

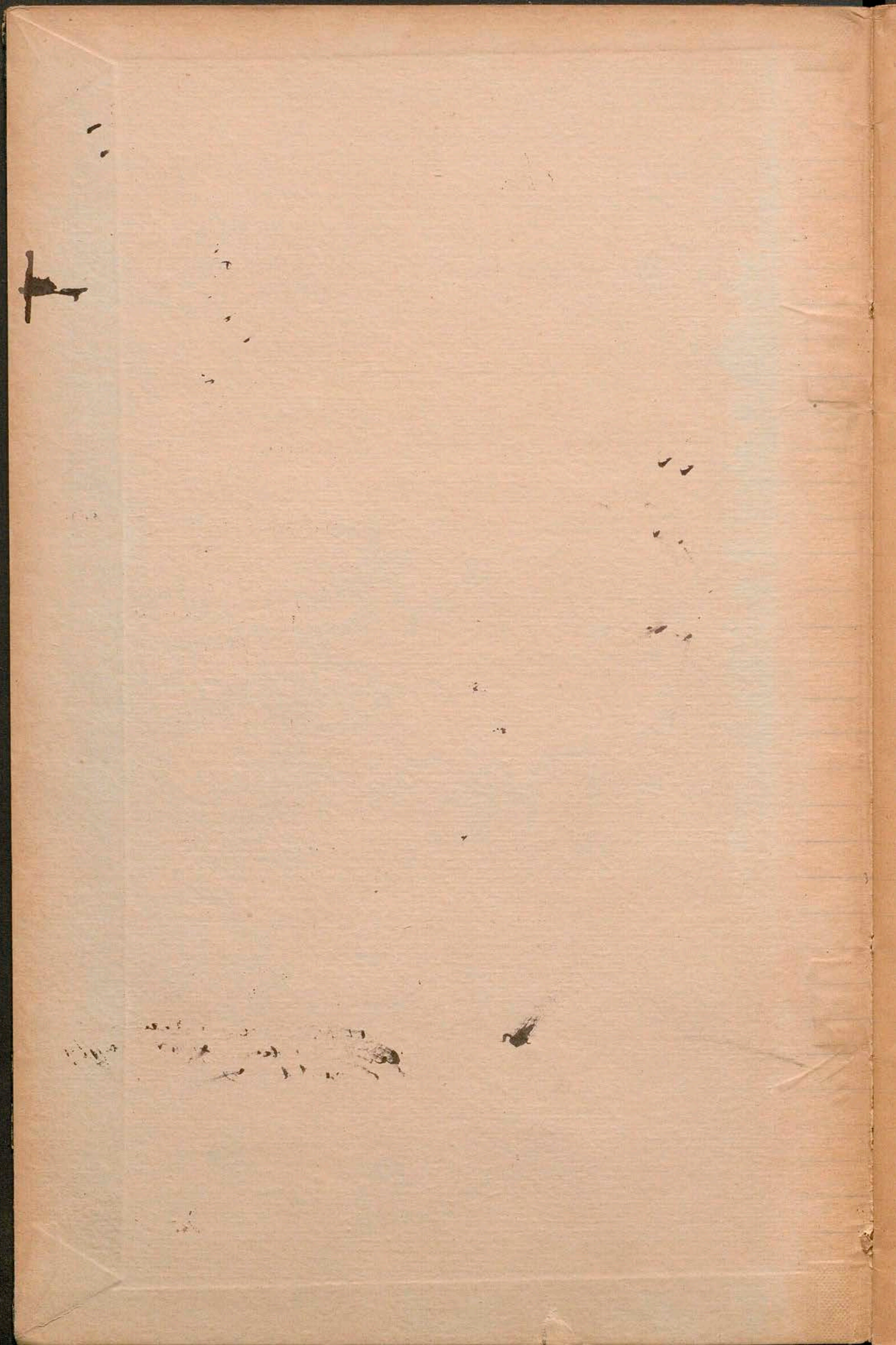
40

COMMISSION pour l'examen de la proposition de loi de M. Bozérian, ayant pour objet de modifier des articles du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, relatifs aux circonstances atténuantes. (N° 121, session ordinaire 1885, et 41, session extraordinaire 1885. — Nommée le 24 décembre 1885.)

E. J. 0-311

MM.

- 1^{er} BUREAU: BOZÉRIAN. | Rapporteur
- 2^o — XAVIER BLANC. |
- 3^o — ~~ROGER-MARVAISE.~~ | *Traricot*
- 4^o — ~~NINARD.~~ | *Bardoux*
- 5^o — MARQUIS DE MALEVILLE. |
- 6^o — GOUTAY. | *Secrétaire*
- 7^o — MUNIER. | *Secrétaire*
- 8^o — ~~TENAILLE SALIGNY.~~ | *Lacaze*
- 9^o — JACQUES. |



1
Séance du 26 X^{bre} 1887



M. Goutay Doyen d'âge ouvre la séance
ou procède au vote pour la formation d'un
Bureau d'impér

Sont nommés Président M. Goutay
Secrétaire M. Munier

M. le Président invite les Commissaires qui
ont été désignés par les Bureaux d'arrondissement
à nommer le Secrétaire du Bureau qui les
a nommés. Sur la proposition de M. de
L'initiative de M. Bozériau.

Le 1^{er} Bureau a nommé M. Bozériau qui
croit superflu de se présenter devant la Commission
des Nominations qui l'ont déterminé d'apporter la
proposition d'autant que chaque Commissaire a
pu en lui l'apporter un mot qui sert de
libelle à sa proposition.

Le Commissaire du 2^e Bureau M. Xavier
Blanc explique qu'il a été nommé Commissaire
dans dit arrondissement de Boulogne, le Bureau de ce
arrondissement favorable à la proposition, lui
— même nommé, voir au 3^e Bureau qui a
nommé M. Roger Mervais, et au 4^e qui
a nommé M. Minard avec d'autant plus de raison
qu'il avait fait à la Commission d'initiative un
rapportable rapport à la suite duquel le
séjour avait été la base sur laquelle
à une très grande majorité.

M. le Marquis de Malleville qui a été nommé
Commissaire par le 5^{ème} Bureau dit le

2
Désignation à la qualité d'Alcive Magistrat, ou
à peu d'intervalles dans le Bureau et on s'est remis
au Commissaire du Roi d'étudier la proposition de loi ce
que ce dernier fera de son mieux, Personnellement M. de
Malleville redoute qu'on inverse la force de la loi
et qu'on souleve par un tel intérêt social ou
un crime un danger plus grave. Peut et fera-t-on
Bientôt lui de consulter le Conseil d'Etat.

au Bureau qui a désigné M. Goutay on s'est
déclaré par grande majorité favorable à la proposition de
loi, frappé que son membre ont été maintes fois de
voies ou une chose absolument disproportionnée à la
faute appliquée à celui qui a été déclaré coupable ou
un acte d'impudence parfois scandaleux que l'énormité
même de la Peine ne manque pas d'affecter.

M. Munier qui a été nommé par le Bureau n'a
reconnu aucune objection d'opposition ou d'objection
quand il a rapporté et dépend de ses arguments qui ont servi
de base à l'adoption de la proposition de loi. Le Bureau
a été unanimement pour l'adoption de celle-ci et d'un
avis et la fois juste et juridique. Le Commissaire
seulement émit l'avis qu'il y avait peut-être lieu de
consulter la proposition de M. Boyer par une disposition
qui permette, en cas de circonstance très atténuante
d'offrir une pénalité limitée et correspondante à la
mesure entre un maximum et un minimum.

M. Coussille Saligney nommé par le Bureau est
comme le précédent Commissaire tout à fait favorable à
la proposition de loi. Il explique que dans le Bureau
un membre a soulevé la question de savoir si on
a Journal des Douanes le Conseil d'Etat, le droit de
Statuer sur la question mise en discussion.

Noté le dernier Bureau. M. Jary qui y a été
nommé Commissaire, dit qu'il n'a été émise aucune
discussion dans le Bureau qui lui a paru favorable
à la proposition de loi, Personnellement il a accepté
le principe. Il voudrait seulement qu'on tienne
à se borner à déclarer qu'il y a des circonstances

Atténuantes, on établit des degrés dans la pénalité
de manière à ce que le jury puisse déclarer après
avoir consulté un tableau qui sera affiché dans la
salle des délibérations que la peine à appliquer, sera
réduite de 1, 2, 3 ou 4 degrés conformément au tableau.

L. Muniz

Séance du 28 Janvier 1886.

M. le Président Goutay ouvre la séance.
Sont présents M. M. Goutay, Bozerian, Jaquet,
Lencelle, Saligny et Muniz.

M. Bozerian développe son projet qui se
compose de 2 parties l'une relative à une modifi-
cation de l'art. 311 qui si elle étoit admise ^{serait} leur
l'addition d'un paragraphe aux huit d'art. 311
lib. 3 du Code de Proc., l'autre relative à une
modification qui sera apportée au dernier paragraphe
de cet article lib. 3. du C. de Proc.

M. Bozerian retrane à nouveau devant la Commission
les arguments qu'il a développés plus amplement à
l'appui de ces deux modifications dans l'ordre
Motifs qui précèdent sa proposition de loi.
Il ~~conclut~~ très bien par exemple qu'on attende
son système d'au moins sous l'observation qu'on
présente M. Muniz. Il ajoute qu'il se fait
il croit donner satisfaction à la critique de M.
Jaquet.

M. M. Muniz et Jaquet se déclarent satisfaits
par cette déclaration.

M. le Président propose la nomination de
Rapporteur en M. Bozerian et désigné comme
tel à l'unanimité des présents.

L. Muniz
Secrétaire

L. J. V. S.

4
Séance du 23 février 1886 et ~~1^{er} mai~~
1886.

Sont présents m. m.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole à
M. le Rapporteur qui a déjà commencé la lecture de
son rapport ~~à la séance du 23 février dernier.~~

M. le Rapporteur lit tout ce qui a rapport à
la 1^{re} partie de la disposition de loi.

M. le Marquis de Mallerie voudrait combattre
le système de vote de M. Boyeria, ce
comme il le veut d'autre en séance à l'ordre, M.
le Président renvoie la continuation de la
lecture de son rapport au prochain mois.

Le Secrétaire *Muniz*

Séance du 1^{er} Mai, 1886

Présent.

M. Joulay Président

M. Muniz Secrétaire

M. Boyeria Rapporteur

M. M. de Mallerie, Navie-Blanc, Minard

et Cécille Soliman

Spécialement M. M. Roze Kawaita et Jayes.

M. le Président donne la parole à M. Boyeria
qui achève la lecture de son rapport.

M. Mallerie s'élève de nouveau et se rend à
la Convention du 28 Janvier où M. Boyeria
a exposé les idées qui l'avaient inspiré tout le
présentatif de son sujet et que la majorité du
Bureau a approuvé. Il persiste à penser que
les dispositions projetées énerveront plutôt qu'elles ne
uniforment l'action sérieuse de la justice.

5

M. M. Xavier Blaux et Ninard opinent dans
le même sens en regrettant que la Commission
ait tranché aussi promptement les graves et
difficiles questions que soulève le projet.
Ils s'inclinent devant le vote de la majorité
de la Commission mais se réservent toujours
la possibilité de lui revenir en discussion
devant le Sénat de reproduire les critiques
faites en séance qui furent bien ées
admettes et dont la plupart ont été écartées
par la majorité. M. Malleville.

La Commission appelle par la le Président
à se prononcer sur l'adoption du Rapport
de M. Bozerian l'approuve à la
majorité.

Le Secrétaire

Muniz

Séance du 26 Janvier 1888.

Son Secrétaire

M. M. Goulay Serden

M. M. de Malleville Bozerian X. Blaux
Bardoux Trarieux Laizé du Muniz

M. le Président résume la situation
de l'affaire qui est en délibération et
donne la parole à M. le Rapporteur

M. Bozerian rappelle que la proposition
de loi comportait deux parties

La 1^{re} relative à la modification de l'art. 311
du Code d'instruction criminelle et par suite
de l'art. 312 du Code de Procédure, l'art. 463 du Code de Procédure

La 2^e relative à la modification de l'art. 463
du Code de Procédure

Le Sénat a traité ces deux articles en séance

6
Suite Rapport de la Commission au renvoi le
Projet au Ministre de l'Intérieur pour consultation
des Comités d'appel et la loi de l'arrêté.

- - L'objet de l'enquête.
Il en résulte que la 2^e Section a reçu une
approbation unanime.
Quant à la 1^{re} Section les Comités sont divisés
la majeure partie d'entre eux hostile à la
réforme telle qu'elle est proposée par le
Bourgeois et la Com. - Mais vouloir les Comités
qui se réunissent qu'il y avait quelque chose à faire
alors s'en être des au sein de la Commission
la question de savoir s'il convenait d'engager
à nouveau le débat sur la 1^{re} Section de la
Proposition de loi. Si le résultat de l'enquête
faisait que la Commission était favorable
telle qu'elle est, on se garderait de recourir
à l'Assemblée pour procéder à la révision de
cette législation pénale.

Plusieurs membres de la Commission ont
donné leur avis. M. Bourgeois 1^{er}
rallie lui-même à cette opinion.

La Commission est d'avis
que son Rapporteur ne fera un Rapport
supplémentaire que sur la 2^e Section de la
Proposition de loi. Sous laquelle il n'y a plus
de divergence.

Le Secrétaire

M. M. M.

